

Droits de timbre, épargne-retraite:

- **Imputation d'excédents sur acomptes IS: Seuls ceux constatés à partir de 2015**

- **Les droits de timbre portent sur la totalité du chiffre d'affaires**

La rencontre annuelle entre les équipes de la direction générale des impôts et l'Ordre des experts comptables sur les mesures fiscales de la loi de Finances a, comme d'habitude, fait salle comble. Il y avait un tiers plus de monde que prévu condamnant beaucoup de professionnels à «squatter» les couloirs de la salle. Accompagné de tout son staff, Abdellatif Zaghoun a apporté des éclairages sur l'interprétation de plusieurs dispositions. Des excédents sur acomptes de l'IS aux droits de timbre, voici les positions du fisc. La circulaire sur les mesures fiscales de la loi de Finances est imminente.



Abdellatif Zaghoun, directeur général des impôts: «Nous avons constaté que beaucoup de contribuables au régime du forfait étaient en réalité des faux forfaitaires. La tenue du registre d'achats et de ventes pour ceux qui paient plus de 5.000 dirhams d'impôt est une première mesure pour cibler cette population»

(Ph. Jarfi)

■ Droits de timbre: Pas que sur les règlements en espèces

Sur le sujet sensible des droits de timbre pour lequel plusieurs enseignes de grande distribution et des magasins font l'objet de rappels d'impôt estimés à

des centaines de millions de dirhams, la DGI a apporté des éclaircissements. La déclaration devient obligatoire pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 2 millions de dirhams. Elle obéit à la combinaison de deux articles 179 et 254 du code général des impôts et doit intervenir dans le mois qui suit celui où les droits ont été collectés.

Beaucoup de sociétés ne savent pas sur quelle base elles vont s'acquitter les droits de timbre. Est-ce le chiffre d'affaires en espèces? Est-ce un seuil? C'est le chiffre d'affaires inscrit dans le compte produits et charges qui sert

de base, précise le fisc. Ce qui signifie que les droits d'enregistrement s'appliquent sur la totalité du chiffre d'affaires indépendamment du mode de règlement, insiste Abdellatif Zaghoun, directeur général des impôts. Dernier détail: pour l'exercice 2014, la déclaration doit être souscrite au plus tard le 31 janvier 2015.

A propos du formulaire, l'administration fiscale assure qu'il suffit de mentionner les références légales de la décision sur la facture comme le font les banques et les sociétés de distribution d'eau et d'électricité.

■ Traitement de l'excédent des acomptes de l'IS

Les entreprises dont les demandes de restitution sont encore à l'instruction peuvent-elles l'imputer sur leur déclaration? Cette option n'est pas possible, tranche l'administration fiscale. Seuls les excédents sur acomptes constatés à partir de 2015 peuvent être imputés sur les déclarations, précise Brahim Chiguer, directeur de la législation fiscale.

Ces sociétés doivent donc attendre que le traitement de leur dossier aboutisse et faire preuve de beaucoup de patience. Car, aujourd'hui, l'instruction des demandes de restitution des excédents des acomptes de l'IS se fait dans des délais trop longs.

Les éclaircissements du fisc

Comme en matière de remboursement de crédits de TVA. Ce qui entraîne de gros soucis de trésorerie pour les sociétés concernées. En théorie, la restitution du trop perçu de l'IS devrait être automatique.

■ IR pour les salariés des sociétés de statut CFC

En matière d'impôt sur le revenu, les salariés des sociétés ayant le statut de CFC peuvent opter soit pour le taux libératoire de 20%, soit pour le barème de droit commun. L'option irrévocable s'applique uniquement aux salaires et rémunérations acquis à compter du 1er janvier 2015, précise le directeur de la législation fiscale. Une déclaration d'option doit cependant être déposée à l'administration.

■ Avances sur les contrats d'épargne-retraite

Quel sort fiscal pour les contrats souscrits avant 2015 ? La déduction des

cotisations resterait-elle à 100% ou limitée à 50% du salaire brut annuel comme le prévoit la loi de Finances 2015 ?

Cette restriction ne concerne que les contrats d'épargne-retraite conclus à partir du 1er janvier 2015.

Concernant les rachats partiels ou les avances sur l'épargne-retraite, ne seront fiscalisés que ceux qui seront versés à partir du 1er janvier 2015. C'est donc la date du décaissement et non celle de la demande qui constitue le fait générateur. Un client qui avait par exemple sollicité auprès de son assurance une avance sur son épargne-retraite le 20 décembre 2014 devra supporter l'IR s'il l'a perçue après le 31 décembre.

■ Catégorisation: Une centaine de sociétés en 2015

13 entreprises dont les dossiers sont à l'étape finale devraient décrocher ce statut dans les prochaines semaines. A ce jour, 86 dossiers ont été reçus par la cellule dédiée à la direction générale des

impôts. 480 entreprises ont approché l'administration pour, éventuellement, postuler à la catégorisation.

Cette année, l'objectif de la DGI est d'atteindre une centaine de sociétés catégorisées, révèle Abdellatif Zaghoun. «Le processus évolue au rythme qui avait été anticipé», assure le directeur général des impôts.

■ Transformation des TPE individuelles en sociétés

Au bout de cinq ans, seules 500 personnes ont franchi le pas de la transformation en société. Soit bien loin de ce qui avait été envisagé au départ, concède le directeur général des impôts.

La promesse de ne pas s'intéresser à l'historique fiscal censée attirer des milliers de TPE individuelles ne marche pas à l'évidence. Le patron du fisc en est persuadé, et il ne voit donc pas la nécessité de la rendre cette incitation permanente. Selon toute vraisemblance, elle ne devrait pas être reconduite au-delà de cette année.

■ Télédéclaration de l'IS groupée par un tiers

Une entreprise peut très bien confier à un prestataire (sa fiduciaire ou son expert-comptable, par exemple) la préparation de la télédéclaration de l'IS ou de la TVA, mais celle-ci doit être «actée» par le dirigeant car elle engage sa responsabilité, précise la DGI.

Sur le terrain, dans les opérations de télédéclaration d'impôt, le processus de certification (électronique) par Barid Al-Maghrib prend en effet beaucoup de temps, témoigne un expert-comptable. «Afin de trouver des solutions pour réduire les délais de délivrance du certificat», les équipes de la DGI rencontrent dès cette semaine leurs homologues de Poste Maroc. □

Abashi SHAMAMBA